

## Annexe I - Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peuvent également être prises en compte les situations personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

### I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60

#### I.1 Personnels en rapprochement de conjoints

*Se reporter au § I.4.2.a de la présente note pour les conditions générales*

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

- 150.2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (voir liste exhaustive des pays considérés ci-après), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse)

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- 100 points sont attribués par enfant à charge âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018.

La bonification pour rapprochement de conjoints n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la bonification parent isolé ou de la mutation simultanée.

#### **Années de séparation :**

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années  $\frac{1}{2}$  de séparation soit 420 points (325 pts + 95 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification **complémentaire de 200 points s'ajoute à celles décrites** dans le tableau mentionné supra.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de **100 points s'ajoute à celles décrites** dans le tableau mentionné supra.

**Cas particulier** : les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et se prévaloir - sous conditions - des mêmes bonifications (cf § II.4 de la présente annexe).

#### **Pièces justificatives :**

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2017 au moins. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

- la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.)
- pour les Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.) ;

**⚠ Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

## I.2 Personnels handicapés

*Se reporter au § 1.4.2.b de la présente note pour les conditions générales*

Une bonification automatique de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur (vice-)recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

Tous les justificatifs **attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.**

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Dans les conditions décrites au paragraphe 1.4.2.b) de la présente note, les (vice-)recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. Pour les personnels détachés, c'est le directeur général des ressources humaines qui attribue la bonification. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

**Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.**

## I.3 Affectation en établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville

*Se reporter au § 1.4.2.c de la présente note pour les conditions générales*

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

### - **Établissements Rep+**

Une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il devra **être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation** ;

### - **Établissements classés Rep**

Une bonification de 160 points sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra **être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation** ;

### - **Établissements relevant de la politique de la ville**

Conformément aux dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, une bonification de 320 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, il **devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.**

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (Rep) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Par ailleurs, s'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV, un dispositif transitoire est mis en place et sera reconduit pour le MNGD 2019.

**Ces agents se verront attribuer, au titre du mouvement 2018 les bonifications mentionnées ci-dessous. S'agissant de l'ancienneté de poste « ex-APV » à prendre en compte, elle est arrêtée au 31 août 2015.** Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour le mouvement 2018, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2017 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.

**Les tableaux ci-après recensent les différentes situations et les bonifications afférentes :**

<b>Si classement de l'établissement</b> <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :</i>	<b>Bonifications</b>
- Rep+ et politique de la ville - Rep+ - Politique de la ville - Politique de la ville et Rep	<u>Ancienneté poste 5 ans et +</u> <i>(au 31 août 2018)</i>  320 points
- Rep	<u>Ancienneté poste 5 ans et +</u> <i>(au 31 août 2018)</i>  160 points

<b>Si classement précédent du lycée :</b>	<b>Bonifications</b>
<b>ex-APV</b> <b>(Eclair, sensible, ruraux isolés, Zep, etc.)</b>	AP* 1 an 60 points AP* 2 ans 120 points AP* 3 ans 180 points AP* 4 ans 240 points AP* 5 ou 6 ans 300 points AP* 7 ans 350 points AP* 8 ans et + 400 points

\*AP = ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015 (cf. §I.4.2.c de la présente note de service)

À titre d'exemple, pour le mouvement 2018 :

Un agent exerçant dans un lycée classé ex-APV et totalisant quatre ans d'ancienneté de poste au 31 août 2015 bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde) ;

## I.4 Personnels demandant une affectation en Dom y compris à Mayotte

Se reporter au § I.4.2.d de la présente note pour les conditions générales

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- Les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- Le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- Le lieu de naissance de l'agent ;
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- La commune où l'agent paye ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- Les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- La fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Un tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figurant en annexe VIII, devra être complété par les agents concernés.

Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

## II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative

### II.1 Stagiaires, lauréats de concours

Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation\* pour les vœux correspondant à l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au Siec), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

\*Cas particulier des personnels du 2<sup>d</sup> degré stagiaires 2016/2017 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 10 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2017/2018) mais *a contrario* ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point mentionnée supra.

Les fonctionnaires stagiaires **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH**, ex emplois d'avenir professeur (**EAP**) et ex contractuels en CFA **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux**. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

**Pièces justificatives** : un état des services et un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA.

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2017 :

- Classement jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon : 100 points ;
- Classement au 4<sup>e</sup> échelon : 115 points ;
- Classement au 5<sup>e</sup> échelon et au-delà : 130 points.

**Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale** se verront attribuer **à leur demande**, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification de **50 points pour leur premier vœu**.

L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le (vice-)recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2015-2016 ou 2016-2017 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le (vice-)recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

## **II.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

## **II.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres**

- Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou d'être désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).
- À l'issue de leur séjour à Mayotte, une bonification de 1000 points est attribuée aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à Mayotte.

## **II.4 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

*Se reporter au § 1.4.3.a de la présente note pour les conditions générales*

**NOUVEAU** Les personnels ayant à charge **un ou des enfants âgé(s) de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)** peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de **toutes** les bonifications afférentes (soit à hauteur de 250,2 pts minimum pour un enfant, puis 100 pts de plus par enfant supplémentaire) sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent, dans les conditions définies au §1.4.2.a de la présente note et §1.1 de la présente annexe.

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

## II.5 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

*Se reporter au § 1.4.3.b de la présente note pour les conditions générales*

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale **une bonification de 150 points est accordée, valable sur le 1<sup>er</sup> vœu** et les académies limitrophes. **Le 1<sup>er</sup> vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.**

**Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ou de la mutation simultanée.**

**Pièces justificatives :**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

## II.6 Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires

*Se reporter au § 1.4.3.c de la présente note pour les conditions générales*

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le **vœu « académie », saisi en vœu n° 1, correspondant au département saisi sur Siam I-Prof** (accessible par le portail I-Prof) **et les académies limitrophes.**

**Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la situation de parent isolé, du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ni du vœu préférentiel, notamment.**

## II.7 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2016-2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018.

## II.8 Agents nommés en Guyane

Les enseignants affectés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans cette académie, d'une bonification de 100 points sur chacun de leur vœu, valable pour la phase interacadémique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs Rep+/ Rep et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV Cette bonification sera effective à compter du mouvement 2019.

## III - Classement des demandes en fonction du vœu exprimé

### III.1 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6<sup>e</sup> année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. **En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).**

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

### III.2 Vœu unique portant sur l'académie de la Corse

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique :  
la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus ;

**stagiaires dans l'académie de Corse** : une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires stagiaires affectés en Corse, qui sont **ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex emploi avenir professeur (EAP) ou ex contractuels en CFA**. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex contractuels prévue au §II.2.

Le cumul est possible avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.

## IV. Éléments communs pris en compte dans le classement

### IV.1 Ancienneté de service (échelon)

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>e</sup> échelon.
Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle (pour les seuls PEGC et CE d'EPS)	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

### IV.2 Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

10 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ; Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

#### **Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :**

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois **quelques exceptions** :

Les personnels d'enseignement, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels du second degré.

Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au B.O.E.N. n° 25 du 21 juin 1990 ;

Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1<sup>er</sup> septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

**Annexe I (A) - Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique**

Objet	Points attribués	Observations
<b>Priorités au titre de l'article 60 modifié de la loi du 11 janvier 1984</b>		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu. Non cumulable avec les bonifications « parent isolé » ou « mutation simultanée »
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
	<u>Années de séparation</u>  Agents en activité - 190 points pour 1 an ; - 325 points pour 2 ans ; - 475 points pour 3 ans ; - 600 points pour 4 ans et plus.  Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.  Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes
		Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Personnels handicapés	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
Affectation en éducation prioritaire	En Rep + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé Rep : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement  Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les lycées précédemment classés APV
Affectation en Dom y compris à Mayotte	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	- Avoir son Cimm dans ce Dom. - Formuler le vœu Dom ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.

Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative		
Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Être candidat en 1 <sup>re</sup> affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>
	<p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>d</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon 100 points</li> <li>➢ Au 4<sup>e</sup> échelon 115 points</li> <li>➢ À partir du 5<sup>e</sup> échelon 130 points</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</li> <li>➢ S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.</li> <li>➢ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.</li> </ul>
	50 pts sur le 1 <sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN ou dans un centre de formation COP/PSY-EN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur demande.</li> <li>- Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.</li> </ul>
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	<p>1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.</p> <p>1 000 points aux professeurs des écoles pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être détachés puis intégrés dans le corps des professeurs certifiés, à Mayotte.</p>	
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines.	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	<b>250,2 pts pour 1 enfant</b> (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis <b>100 pts par enfant supplémentaire</b> + éventuelles années de séparation (cf. « points attribués » du RC)	À demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée »

	Situation de parent isolé	150 pts sur le 1 <sup>er</sup> vœu et les académies limitrophes.	Le 1 <sup>er</sup> vœu formulé doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».
	Sportifs de haut niveau affectés ATP. dans l'académie de leur intérêt sportif	50 pts par année successive d'ATP., pendant 4 ans.	Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
	Agents affectés à Mayotte	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Nouvelle bonification mise en place pour ce MNGD
	Agents affectés en Guyane	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Valable dès le MNGD 2019
<b>Classement des demandes en fonction du vœu exprimé</b>			
	Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 <sup>e</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
	Vœu unique sur l'académie de la Corse	600 pts pour la 1 <sup>re</sup> demande. 800 pts pour la 2 <sup>e</sup> demande consécutive. 1 000 pts à partir de la 3 <sup>eme</sup> demande consécutive.	-Mouvement Inter seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications.
		800 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>d</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex AED ou ex AESH, ex cont. CFA	➤ Mouvement Inter seulement. - Le vœu doit être unique. ➤ Cumul possible avec certaines bonifications. ➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.
<b>Éléments communs pris en compte dans le classement</b>			
	Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>e</sup> échelon.	Échelons acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 par classement initial ou reclassement.
		- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
		Classe exceptionnelle : (pour les seuls PEGC et CE d'EPS) 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 pts.

	Ancienneté dans le poste	10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
--	--------------------------	---	--